



SEPANSO

Reconnue d'utilité publique - Affiliée à France Nature Environnement
Membre fondateur de la confédération France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine



Une force pour la nature

Le 25 juillet 2020

Monsieur Patrick GOMEZ
Commissaire enquêteur

Mairie de Garlin
Mairie de Miramont-Sensacq

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol *sur les communes de GARLIN (64) et de Miramont-Sensacq (40)*

Transmission électronique : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la SEPANSO Landes et de la SEPANSO Pyrénées Atlantiques.

La SEPANSO Landes avait émis un avis défavorable lors de la CDPENAF et nous renouvelons cet avis pour les motifs suivants

Tout d'abord ce dossier présenté à l'enquête publique semble être un copier/coller d'autres dossiers sans lien avec celui-ci.

Nous n'avons pas trouvé dans ce dossier l'autorisation du propriétaire de l'assiette foncière du projet, ni de contrat ou bail emphytéotique, ce qui voudrait dire que ce projet va se faire sur un fond privé.

Permettez-nous de souligner que les fichier Cerfa mis en ligne ne permettent que de voir la première page.

D'ailleurs il n'y a pas toutes les informations utiles sur la technologie mise en œuvre pour la construction des panneaux photovoltaïque : monocristallin, polycristallin, dopé au tellure de cadmium ? Le porteur du projet ne précise pas son choix (cf Etude d'impact page 37/171). En l'absence de garantie sanitaire, vous ne pourrez que constater que le dossier présenté est incomplet et n'a donc pas permis au public d'émettre un avis.

Concernant la déclaration de projet :

Ce n'est pas un cas d'intérêt général mais un projet privé (l'intérêt général a été défini par le CIADT de Limoges)

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

Sections départementales : SEPANSO Dordogne, SEPANSO Gironde, SEPANSO Landes, SEPANLOG, SEPANSO Pyrénées-Atlantiques

Associations affiliées : Aquitaine Alternatives, CREAQ, Cistude Nature, Ocean'Obs

Siège administratif : 1 rue de Tauzia - 33800 BORDEAUX – Tél. 05 56 91 33 65 – Fax. 05 56 91 85 75 – www.sepanso.org – federation.aquitaine@sepanso.org

Il n'y a pas d'urgence réelle sauf pour l'opérateur de pouvoir présenter son dossier à l'appel d'offre de la CRE

Il porte atteinte à l'économie général et entrainera des faibles retombées financières pour la commune mais de gros problèmes pour la biodiversité in-situ et environnante et la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées conduira à une destruction totale

Ce dossier est une dérogation tant au niveau de la procédure de déclaration de projet que de la suppression de l'amendement Dupond comme de la modification du zonage du PLUI

La MRAE a émis beaucoup de réserves

Le problème de réflectance des panneaux sur l'autoroute n'a pas été pris en compte

Il n'y a pas d'étude environnementale du bureau d'étude ETEN pour le raccordement électrique : le raccordement doit faire l'objet d'une analyse concernant les incidences sur l'environnement et donc sur la séquence ERC. L'arrêté de construction de la ligne ne dispensant pas d'une évaluation environnementale.

De plus le poste de Miramont-Sensacq n'a pas de capacité d'accueil suffisant ce qui entrainera une distance plus importante pour le raccordement au poste source.

Le bilan carbone n'est pas une étude mais un brouillon (absence de données précises et faite sur les territoires d'outre-mer)

A proximité il y a un site NATURA 2000, ZNIEFF type 1

Sur le site il y a la présence d'un habitat à protéger (carte 10) de lotus

Insuffisances d'inventaires dans les domaines de la flore et de la faune aquatique invertébrée comme vertébrée, l'étude est très sommaire.

Pour mémoire la raison soit-disant d'intérêt général ne peut justifier à elle seule de la dérogation à l'interdiction de destruction ou d'évitement (décision 413267 du 25 mai 2018)

Les mesures et impacts résiduels du projet ne correspondent pas à la réalité

Conformément l'avis du SDIS des Landes en date du 10 octobre 2019 il n'y a pas d'étude relative au risque impact de foudre sur ces structures (les Landes étant un département où le niveau karénique est très élevé

Depuis l'existence de l'ancienne base de travaux de l'autoroute A65 la biodiversité sur le site a repris les carte 7 à 10 le démontrent il y a une faune et flore protégées qui est installée

Les inventaires de 2018 et 2019 paraissent anciens

Nous demandons l'avis de la CNDP pour les motifs évoqués ci-dessus

Aucune définition des aires d'études n'apparaît dans le dossier

Malgré les réponses de l'opérateur l'analyse concernant les zones humides est à reprendre correctement, deux zones humides floristique de petite formations arbustives de saules et de trembles existent et non pas été prises en compte

Pour la SEPANSO les réponses, suite aux observations de la MRAE, ne sont pas satisfaisantes et nécessitent un avis complémentaire de la mission cette décision impactant sur les mesures d'évitement ou de réduction des impacts

Le porteur de projet note comme enjeu modéré la présence d'espèces protégées (lotier hispide et lotier grêle)

Sur un site d'une grande surface nous nous étonnons que 3 sondages soient suffisants pour l'évaluation des zones humides l'avis de la CNDP est nécessaire

L'analyse et le tableau de l'habitats naturels et anthropiques est dans l'emprise du projet, alors comment le bureau d'études peut-il conclure que ces zones sont dominées par des plantes hygrophiles

Les surfaces des zones humides sont plus importantes que celles du tableau, les études géologiques à l'époque du projet autoroutier sont différentes

Concernant la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées nous émettons un avis défavorable pour les motifs exposés dans notre courrier

Le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de GARLIN (64) et de MIRAMONT-SENSACQ (40) sur un délaissé de l'autoroute A65 à hauteur de l'échangeur de GARLIN

L'analyse synthétique des aléas est faible d'après l'opérateur ; la SEPANSO n'est pas d'accord **Parmi les auteurs de l'étude il n'y a pas d'hydrologue qualifié pour produire des conclusions sérieuses.**

Le SDIS 64 dans son avis du 11 décembre 2019 demande que l'entretien du couvert végétal soit réalisé 1 à 2 fois par an par fauchage mécanique cela est en désaccord avec la protection de la faune et flore sous les panneaux

L'avis du préfet des Pyrénées atlantiques mentionne la présence d'espèces floristique et/ou faunistique d'intérêts patrimoniale ou communautaire

La présence de lotier grêle et hispide classées dans les espèces protégées a été inventoriée

Le bassin de rétention des eaux pluviales entraîne la présence d'un habitat d'amphibiens et d'odonates

La destruction des espèces protégées (lotier) sur le site fait l'objet d'une demande de dérogation sans valeur juridique

Comme mentionné par le CNPN dans de nombreux dossiers nous notons que l'impact du tracé de raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence Eviter-réduire-Compenser

Ce dossier présente pour la SEPANSO des lacunes sur le respect des inventaires des espèces par l'absence de l'intégralité des cycles biologiques et de l'étude sur les amphibiens et odonates A proximité du projet, des gîtes potentiels pour les chiroptères ne sont pas étudiées

Aucune donnée ciblée sur certains amphibiens attirés par les habitats liés lors du chantier n'ont été étudiés

La séquence ERC doit répondre à l'objectif de zéro perte de surface naturelle, zéro perte de biodiversité (toute la biodiversité) et ainsi respecter la loi sur la reconquête de la biodiversité

Les communes modifient leurs documents d'urbanisme, mais doivent préserver leurs patrimoines naturels.

Ce projet est une opportunité récente présentée par l'opérateur.

Nous sommes surpris que les enjeux soient faibles en matière de flore et de faune.

Les raisons d'intérêt public majeur sont présentées pour ce qui relève de la politique énergétique au niveau national (avec beaucoup d'interrogation de la part de la SEPANSO) **mais aucun élément n'a été apporté dans ce dossier concernant le niveau local.**

Aucune recherche de moindre impact environnemental n'a été faite (toitures existantes, ombrières, etc...)

Aucun inventaire n'est joint sur les oiseaux et les chiroptères

La raison impérative d'intérêts public majeur et l'absence de solution alternative n'ont pas été démontrées

Pour la SEPANSO l'estimation des impacts résiduels semble fantaisiste et nécessiterait l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature conformément à l'article L 411-1 et 2 du livre IV du code de l'environnement

Une dérogation pour destruction d'espèces protégées (guide aquitain) doit remplir deux conditions préalables :

- *Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet,*

- *La dérogation ne nuit pas au-maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle.*

Après analyse du dossier présenté dans cette enquête publique nous constatons qu'il ne correspond pas aux conditions ci-dessus

Parmi les membres du bureau d'études il semble qu'il n'y a pas d'écologue pour coordonner les travaux des salariés d'ETEN, ce qui paraît regrettable.

Aucun diagnostic écologique sérieux « faune / flore de qualité n'a été présenté et en particulier sur un périmètre écologique réel c'est-à-dire plus important que celui du projet

Aucune étude sur la perturbation due au chantier, sur les mammifères protégés, les oiseaux, les amphibiens et reptiles sur le site et ses environs.

Pour la SEPANSO l'article 7 de la charte de l'environnement n'a pas été respectée

Conformément aux diverses jurisprudences citées ci-après nous vous demandons d'ordonner une expertise indépendante en vue de déterminer si les parcelles concernées par cette enquête sont situées en zone humide au sens du code de l'environnement

TA Dijon 10 septembre 2013 n° 1301729

CAA Douai 30 avril 2015 n° 14DA 00214

TA Nantes 18 avril 2014 n° 1109989

La SEPANSO est défavorable à la dérogation portant sur la destruction d'espèces protégées car les solutions alternatives présentées ne sont pas satisfaisantes

Le pétitionnaire ne justifie pas d'un intérêt précis du projet

Les impacts sur la faune et la flore ne sont pas que résiduels

Ce projet n'entraînera pas le maintien de leur état de conservation des espèces protégées mais à leur suppression.

Ce dossier ne respecte pas les conditions prévues à l'article L211-1 du Code de l'environnement qui vise notamment au strict respect des équilibres écologiques sur le long terme

L'étude d'impact ne démontre pas pourquoi le site retenu à un intérêt écologique.

Nous notons et nous nous en étonnons que peu de journées ont été consacrées aux inventaires naturalistes, faune et flore, pourtant plusieurs espèces présentes sur le secteur pourraient exploiter le site.

Les lacunes d'inventaires naturalistes fragilisent l'appréciation des enjeux potentiels du site

La SEPANSO regrette le manque d'objectivité du dossier présenté.

Le risque d'éblouissement des usagers des voies de communications routières crée par la réverbération n'a pas été étudiée et serait susceptible d'être à l'origine d'un accident de la circulation

Une étude devra être faite sur l'orientation des panneaux en tenant compte de la saisonnalité et des heures afin de vérifier que les bonnes conditions de circulation ne soient pas affectées

(Nous demandons que l'opérateur joigne l'avis des services des voies de communications concernées)

Est-ce que ce projet est conforme à la note d'information technique du 27 juillet 2011 éditée par la DGAC en tenant compte des sens de circulation sur les voies et en tenant compte de la topographie de la zone concernée par le projet ?

Nous rappelons que la mise en compatibilité par le biais d'une déclaration d'utilité publique ne peut être utilisée que lorsqu'il est nécessaire d'exproprier.

La mise en compatibilité doit être établie de manière précise et circonstanciée au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques (CE 23 octobre 2013 commune de Crolles requête n° 350077)

Il ne peut y avoir de dérogation si aucune « raison d'intérêt public majeur » ne peut être invoquée (C.A de Marseille arrêt du 25 juin 2013)

Le risque d'incendie des panneaux à proximité de l'autoroute A65 n'a pas été pris en compte (pour mémoire deux incendies en Nouvelle Aquitaine ont concerné des parcs photovoltaïques Le maire de Louchats (Gironde) suite à des incendies dans des parcs PV s'est positionné officiellement contre un projet de parc photovoltaïque sur la commune voisine pour des raisons de sécurité incendie

De ce fait la SEPANSO demande à Monsieur le commissaire enquêteur d'en tenir compte et de définir clairement les responsabilités en cas d'incendie.

Les panneaux solaires créent un champ magnétique continu, aucune étude n'a été présentée.

La SEPANSO demande un calcul de l'intensité du champ magnétique pour l'environnement du projet

En absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse de la zone concernée par le projet les données sur le bilan carbone ne peuvent être acceptées cette étude doit tenir compte de la fabrication des panneaux ainsi que du transport de ceux-ci

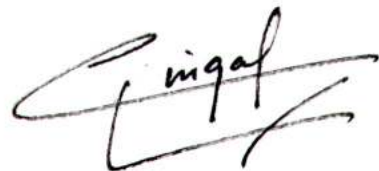
Voici une étude sérieuse page 49 évaluation environnementale le bilan carbone est très succinct et de plus concerne les départements de la réunion (974) la Guadeloupe (971) la Martinique (972) et la Guyane (973) ; cela donne la valeur de l'étude faite par le cabinet ETEN

Les prospections sont insuffisantes et l'absence de certaines espèces est étonnante au vu des milieux présents. Le site est présenté comme « à faibles enjeux » mais cette affirmation n'est pas convaincante de par les études antérieures liées au projet autoroutier comme de l'accès Aucune mesure compensatoire n'est prévue pour les reptiles et pour les chiroptères

En conclusion la SEPANSO émet un avis très défavorable à ce dossier pour les motifs exposés ci-dessus.

Nous souhaitons que Monsieur le commissaire enquêteur donne objectivement son avis personnel sur ce projet.

Sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr